



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Marie-Line RABILLER

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-12-62

OBJET : ATTRIBUTION DE TITRES RESTAURANT AUX AGENTS DU CCAS

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-202312621-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023
--	---

DÉLIBÉRATION 2023-12-62

OBJET : ATTRIBUTION DE TITRES RESTAURANT AUX AGENTS DU CCAS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Cette délibération a pour objet de permettre aux agents de bénéficier de titres-restaurant, dans le cadre des mesures d'action sociale en faveur du personnel et afin de répondre aux besoins de restauration des agents.

En effet, la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant aux agents qui ne bénéficient ni d'un dispositif propre de restauration collective ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

Le juge administratif a confirmé cette possibilité d'attribution de titres-restaurant, sans exigence de parité entre fonctions publiques, dès lors que les titres correspondent effectivement à une prestation d'action sociale, et sont donc attribués indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (CAA Lyon 18 déc. 2007 n°05LY00358).

- **Bénéficiaires du dispositif**

- . Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- . Les agents contractuels de droit public et les agents recrutés sur un contrat de droit privé, dès lors qu'ils sont employés sur un contrat unique d'une durée minimale de 4 semaines.
- . Les étudiants en stage pour une durée d'au moins 3 mois en continu

- **Modalités d'attribution**

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Les agents en télétravail en bénéficient dans les mêmes conditions, conformément à l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et à la décision récente du Conseil d'Etat (CE, 7 juillet 2022 n°457140).

- **Valeur du titre restaurant**

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, ce montant est influencé indirectement par le seuil d'exonération de cotisations sociales (fixée à 6,91€ par le décret 2023-422 du 31 mai 2023) et la prise en charge par l'employeur qui doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre.

Aussi, avec une prise en charge à 60% du titre, celui-ci ne doit pas dépasser une valeur totale de **11,52 €**, pour rentrer dans le seuil de l'exonération.

Le CCAS propose un titre restaurant d'une valeur de 8 € avec une participation employeur à 60% de ce montant.

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 29 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- de permettre l'attribution aux agents qui le souhaitent de titres-restaurant, dans les modalités définies par la réglementation et par la présente délibération, à compter du 1er janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 13 décembre 2023

Publié le 13 décembre 2023